

Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	35
Pouvoirs	06
Excusés.....	02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

N°2023-04-26 : APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DU PARC BELLEVUE A LIVRY-GARGAN

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 mars 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	DJABALI Sara
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	COLLET Marie-Madeleine
MILOTI Donni	LAFARGUE Jean-Claude	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	GUIMARAES Odette	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
LE COZ Lucie	DI IORIO Rina	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	FOURNIER Marine	PERRAULT Gérard
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	ROSSINI Christel
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne	

Pouvoirs :

KOUCHEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
BEREZIN Serge	à MARKARIAN Olivier
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY Nathalie	A BITATSI-TRACHET Françoise

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire de séance. M. Olivier MARKARIAN a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur CARRATALA, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1 et L221-8 ;

Vu la convention spécifique relative au financement d'une étude de l'aménagement paysager du Parc Bellevue à Livry-Gargan ;

Vu la réunion de la 1^{ère} Commission permanente en date du 05 avril 2023 ;

Considérant que la ville souhaite valoriser le parc Bellevue et le parc des Fiches ;

Considérant les réflexions menées avec le Conseil de quartier sur le réaménagement des deux parcs ;

Considérant que l'étude de faisabilité permettra à terme un aménagement valorisant et favorisant la biodiversité ;

Considérant que le parc Bellevue est traversé par un sentier de Grande Randonnée ;

Considérant que la Commune s'engage dans une démarche visant à préserver les deux parcs ;

Considérant que la Société du Grand Paris finance la totalité de l'étude ;

Après en avoir délibéré,

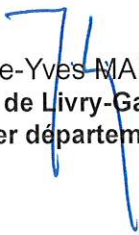
A l'unanimité,

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention spécifique relative au financement d'une étude de l'aménagement paysager du parc Bellevue à Livry-Gargan

Ainsi fait et délibéré en séance le 13 avril 2023.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 02/05/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230413-2023-04-26-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception en préfecture : 28/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Convention spécifique relative au financement d'une étude de l'aménagement paysager du Parc Bellevue à Livry-Gargan

Convention n°2022CONV716

Entre :

La ville de Livry-Gargan,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre-Yves Martin, Maire, dûment
habilité, par décision du n° 2021-06-15 du 03 juin 2021,

Ci-après dénommée la « Ville »

et

La **Société du Grand Paris**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial,
dont le siège est Immeuble *Le Moods*, 2-4, mail de la Petite Espagne à 93200 Saint Denis,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny et identifiée sous le
numéro SIREN 525 046 017,

Représentée par son président du directoire en exercice,

Ci-après dénommée la « SGP »

La Société du Grand Paris et la Ville étant dénommées ci-après collectivement les « **Parties** »
et individuellement une « **Partie** ».

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

1. Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris appelé Grand Paris Express (GPE), la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

2. La SGP occupe, par le biais d'une convention d'occupation temporaire n°2020CONV092, environ 5 983 m² sur les parcelles cadastrées section E numéro 459, 460, 463, 464, 465 et 1172 sises dans le Parc Bellevue à Livry-Gargan et appartenant à la Ville. Ces parcelles sont occupées par la SGP pour la réalisation de l'ouvrage annexe Bellevue (0503P) de la ligne 16 du GPE.

3. A l'issue des travaux de construction de l'ouvrage annexe Bellevue (503P) et conformément à son autorisation environnementale, la SGP doit remettre en état avec amélioration fonctionnelle les emprises occupées temporairement pour les besoins du chantier. Cette remise en état devait être réalisée via la passation d'un marché de Voiries Réseaux Divers (VRD) et un autre d'Espaces Verts. Le calendrier général de la réalisation de la ligne 16 du GPE impose à la SGP de démarrer la phase d'Assistance à la passation des Contrat de Travaux (ACT) courant 2023 pour une réalisation des travaux entre 2025 et 2026.

4. Aux termes desdits travaux de construction de l'ouvrage annexe Bellevue (503P), la SGP procédera à l'acquisition de l'assiette foncière correspondant audit ouvrage. Le reliquat du foncier sera quant à lui restitué à la Ville.

 En fin d'année 2021, la SGP a donné son accord à la Ville pour qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de la remise en état du reliquat du foncier qui lui sera restitué. La Ville souhaite en effet aménager ce reliquat conformément au programme défini dans le cadre de son PROB et à l'enveloppe budgétaire que la SGP pourra allouer à cette remise en état.

 Pour ce faire et dans un premier temps, la SGP a donné son accord à la Ville pour que cette dernière mène une étude d'aménagement paysager pour établir un projet de remise en état dudit foncier et établir le coût et le planning afférent à ces travaux.

5. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour organiser la prise en charge financière par la SGP, de l'étude de faisabilité d'aménagement paysager des emprises du Parc Bellevue.

Observation étant ici faite que la présente convention n'est pas une autorisation accordée à la Ville pour engager les travaux de remise en état sur les emprises concernées et ne préjuge pas des engagements à conclure entre la Ville et la SGP concernant la réalisation technique de ladite remise en état et de sa prise en charge financière par la SGP. En tout état de cause, si les travaux devaient être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville, les Parties signeront un avenant à la convention d'occupation temporaire n°2020CONV092 en ce sens.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer le financement par la SGP, d'une étude (ci-après l'« Etude ») menée par la Ville afin de définir le futur aménagement paysager de l'emprise actuellement occupée par la SGP au sein du Parc Bellevue sis à Livry-Gargan, pour les travaux de construction de l'ouvrage annexe Bellevue (0503P) de la ligne 16 du GPE et qui sera restituée à la Ville à l'issue desdits travaux.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'Etude a pour objet de permettre :

- de définir le projet d'aménagement paysager du reliquat de foncier actuellement occupé par la SGP en intégrant notamment un relevé topographique.
- d'évaluer la faisabilité, le coût et le calendrier de réalisation de ces travaux ;
- d'établir une proposition technique des travaux ;
- d'établir une proposition financière des travaux.

Les Parties conviennent que l'Etude sera définitive lorsqu'elles se seront mises d'accord sur un projet final validé entre elles lors d'un comité technique décrit à l'article 7, doublé d'un échange de courrier.

ARTICLE 3. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, la SGP a obtenu pour la création et de l'exploitation de la ligne 16, de la ligne 17 Sud et de la ligne 14 Nord, un arrêté inter-préfectoral n°2017-2455 en date du 23 août 2017 complété par un arrêté inter-préfectoral n°2019-0265 en date du 29 janvier 2019, un arrêté inter-préfectoral n°2020-0996 en date du 06 mai 2020 et un arrêté inter-préfectoral n°2021-3348 en date du 30 novembre 2021 (ci-après l' « Autorisation environnementale »).

L'article 29.1.4 de l'Autorisation environnementale impose à la SGP, au titre des mesures d'évitement et de réduction des atteintes aux espèces protégées, de remettre en état (milieux ouverts ou boisés) avec des essences locales, la totalité du délaissé de l'emprise à la fin du chantier. Cet article prévoit que :

- cette reconstitution vise à apporter les conditions favorables à la réinstallation et au déplacement des espèces impactées, notamment par le traitement adapté des lisières et de la trame paysagère (mosaïque de milieux et corridors).
- la fin de la remise en état intervient lorsque la reprise de la végétation est suffisante pour considérer que le milieu reconstitué est identique (ou en meilleur état) que le milieu initial.

En plus de cette obligation de remise en état, l'Autorisation environnementale impose que la SGP mette en œuvre une amélioration fonctionnelle à la fin des travaux sur l'OA 0503P. Pour remplir cette obligation, le milieu reconstitué devra donc être en meilleur état que le milieu initial du point de vue de l'habitat des espèces impactées.

Au regard du dossier d'autorisation environnementale des lignes 16, 17 Nord et 14 Sud ayant donné lieu à l'Autorisation environnementale, décrivant notamment l'état initial et les mesures d'évitement et de réduction proposées, et de l'Autorisation environnementale, la SGP doit réaliser les mesures de remise en état dont le détail figure en annexe 1 à la présente convention.

Les Parties conviennent que le respect de ces mesures sera intégré dans l'Etude. La prise en compte de ces mesures comme des données d'entrée de l'Etude constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de la SGP au financement de l'Etude. La SGP devra valider la bonne prise en compte de ces mesures par l'Etude à son achèvement, et se réserve le droit de demander sa reprise en vue de se conformer à l'Annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas de modifications des prescriptions de l'autorisation environnementale, la SGP en informera la ville. Les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et éventuellement signer un avenant à la convention 2022CONV716.

Les articles 29.1.5 et 29.4 de l'Autorisation environnementale prévoient un suivi par un écologue veille à la bonne mise en œuvre des prescriptions écologiques et assure le suivi des espèces sur la zone de chantier. Sur cette emprise, un suivi des espèces protégées, avec comparaison avec l'état initial doit être réalisé à la fin de la remise en état, 2 ans après la remise en état puis 4 ans après la remise en état. En cas de modification des conditions stationnelles constatées, des mesures adaptées devront être mises en place. Les conditions et modalités de ce suivi feront l'objet d'une convention spécifique entre les Parties.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville est le maître d'ouvrage de l'Etude, ce qu'elle accepte. A ce titre, elle répond de sa bonne exécution.

La Ville exerce l'ensemble des attributions de maître d'ouvrage et supporte les responsabilités qui en résultent. La Ville fera notamment son affaire de la passation des marchés publics éventuellement nécessaires à la réalisation de l'Etude et, de manière générale, réalisera toutes les opérations nécessaires à la bonne réalisation de l'Etude.

La Ville est tenue d'alerter la SGP dès l'identification d'un éventuel décalage dans le calendrier de réalisation, dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 5. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET/OU TRAVAUX

La date prévisionnelle de démarrage de l'Etude est prévue au premier semestre 2023.

La remise de l'Etude est prévue pour fin 2023 au plus tard.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Elle expire au versement du solde du besoin de financement tel que défini à l'article 10 ci-dessous.

Les stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité demeurent applicables au-delà de la fin de la convention, pour la durée expressément stipulée à l'article 13.

ARTICLE 7. INSTANCE DE SUIVI ET VALIDATION POUR L'ELABORATION DE L'ETUDE

Un comité technique de pilotage, composé des représentants de la Ville et de la SGP, éventuellement assisté de sa maîtrise d'œuvre, de la société chargée d'élaborer l'Etude, voire d'experts de chacune des structures dans les domaines intéressés, se réunira au démarrage du process d'élaboration de l'Etude et à la fin. Il pourra se réunir en tant que de besoin au cours du déroulé du process de préparation de l'Etude, à la demande de l'une des Parties.

Les Parties désigneront chacune, lors de la première réunion du comité technique de pilotage, un pilote qui aura la charge de la centralisation et du suivi des informations échangées, de la diffusion des informations au sein de la Partie qu'il représente et de l'établissement des comptes-rendus de chaque réunion. Si le pilote d'une des Parties devait changer, elle en informerait l'autre Partie.

Lors de chaque réunion la Ville présentera, un état financier des dépenses engagées ainsi que l'état d'avancement de l'Etude.

Le comité technique de pilotage traitera des modalités techniques, administratives et financières de l'Etude ainsi que de la survenance de toutes problématiques pouvant avoir un impact sur le calendrier, le budget ou sur l'élaboration de l'Etude. À cet effet, le comité de pilotage se réunira notamment en cas de dépassement du budget afin de discuter des conséquences sur la réalisation de l'Etude.

En tout état de cause, les Parties se réuniront pour valider ensemble l'Etude de la Ville. Pour ce faire, la Ville remettra à la SGP un (1) mois avant la tenue du comité les documents suivants :

- Plan de masse et plan de relevé topographique
- Estimation des travaux
- Notice descriptive des aménagements, décrivant notamment comment les mesures de l'Annexe 1 sont intégrées dans les aménagements
- Planning prévisionnel

Ladite validation devra porter sur chacun des documents mentionnés ci-dessus.

Tout dépassement du plafond visé à l'article 8 devra impérativement être accepté par la SGP pour être pris en charge financièrement par cette dernière. A défaut, la Ville assumera le financement du surplus.

ARTICLE 8. MONTANT DU FINANCEMENT

La SGP s'engage à financer l'Etude conduite par la Ville dans le respect des devis présentés en annexe (**Annexe 2**).

La SGP s'engage à participer au financement dans la limite d'un montant de :

SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS HORS TAXE (16 720 € HT)
Soit VING MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (20 064 € TTC)

Les montants TTC exprimés ci-dessus sont calculés en fonction du taux légal en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9. FISCALITE

Les montants exprimés en hors taxe de la présente convention sont assujettis à l'application de la TVA.

ARTICLE 10. APPELS DE FONDS

10.1. Modalités de versement des fonds

La Ville procède auprès de la SGP aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- A la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds sous forme d'une facture d'acompte correspondant à 25 % du besoin de financement, soit la somme de de **4.180€ HT (5.016€ TTC)**.
- Au rendu final validé par les deux Parties dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 7 et la production des factures associées, acquittées par la Ville, le solde du financement, dans la limite de de **12 540€ HT (15 048€ TTC)**.

10.2. Gestion des écarts

Après réalisation de l'Etude, la Ville présente le relevé des dépenses réellement engagées.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par la Ville s'avèrent inférieures au montant total plafond prévu à l'article 8, le financement attribué est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté et fera l'objet d'un reversement à la SGP en cas de trop perçu.

En cas de risque de dépassement du montant plafond visé à l'article 8, la Ville informe la SGP dès qu'elle a connaissance d'un tel risque, lors de la réunion du comité technique de pilotage de la convention de financement. La Ville doit obtenir l'accord écrit préalable de la SGP pour toute validation d'un financement complémentaire. Cet accord est formalisé sous la forme d'un avenant à la présente convention.

10.3. Délai de paiement

La mise en paiement est conditionnée par la réception, par la SGP, d'une facture et de l'ensemble des éléments permettant de valider le service fait dans les conditions mentionnées aux articles 7 et 10.1.

A réception de l'intégralité de ces éléments, le versement des fonds interviendra dans le délai de trente (30) jours.

Le versement des fonds est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à : **La Ville de LIVRY-GARGAN**

Code IBAN							Code BIC
FR45	3000	1009	34D9	3500	0000	008	BDFEFRPPCCT

Toute contestation de facture ne sera recevable que si elle est notifiée par la SGP à la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les trente (30) jours après l'émission de la facture contestée. Cette contestation devra préciser l'objet de la contestation.

Les sommes dues à la SGP dans le cas d'un trop-perçu comme prévu à l'article 10.2 sont réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du relevé des dépenses réellement engagées.

Le versement des sommes est effectué par virement bancaire portant numéro de référence SGP de la convention (numéro porté dans le libellé du virement) à :

La Société du Grand Paris

Code IBAN							Code BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0084	373	TRPUFRP1

10.4. Dématérialisation des factures

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les personnes morales de droit public sont concernées par l'obligation d'émettre leurs factures par voie dématérialisée, en application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014.

Les factures susmentionnées doivent être transmises à la Société du Grand Paris par le biais du portail CHORUS PRO, sur le numéro de SIRET 525 046 017 00048, en indiquant le numéro d'engagement qui sera fourni par les opérateurs de la SGP, gestionnaire de la présente convention.

10.5 Modalités de contrôle par le financeur

La SGP peut procéder au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Ville conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

La SGP peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération financée.

ARTICLE 11. PROPRIETE DES ETUDES FINANCEES

La Ville, en tant que maître d'ouvrage, est propriétaire de ses études et de ses résultats d'études dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des résultats est communiqué à la SGP. Les Parties s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord du propriétaire concerné et de la SGP.

Les résultats des études peuvent toutefois être librement utilisés par les Parties pour les besoins découlant de leurs missions. Les parties peuvent, en particulier, intégrer ces résultats d'étude sans l'accord du propriétaire concerné dans l'ensemble des documents administratifs qui lui serait demandé par une autorité (tutelles et ministères, autorité environnementale, IDFM...).

Cette utilisation est valable pour la France, à titre gratuit et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle attaché aux dites Etudes et résultats des études. Cette utilisation est consentie pour un usage non commercial dans le cadre des besoins du projet.

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

En cas d'opérations de traitement de données à caractère personnel liées à l'exécution de la présente convention, celles-ci auront pour seule finalité la réalisation de l'objet de la présente convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Au sens du présent article, l'expression « *Informations ou données confidentielles* » recouvre toutes les informations ou données de nature commerciale, financière ou technique, quelque en soit la nature ou la forme (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, disquette, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), qui sont transmises par une Partie à l'autre partie pour les besoins de l'exécution de la présente convention, ou dont une Partie aura connaissance à l'occasion de la présente convention

Tous les documents et informations répondant à cette définition sont considérés comme confidentiels, l'absence de mention « confidentiel » portée sur les documents ne vaudra en aucun cas dérogation à cette règle.

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations ou données confidentielles dont elle serait destinataire à l'occasion de la présente convention. Elle s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'information.

Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, signalées comme non confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, chaque Partie n'est pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir les Informations ou données confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la Partie concernée doit informer la Partie émettrice de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant la ville de Livry-Gargan ou la Société du Grand Paris à communiquer des informations confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ce que, pendant toute la durée de la présente convention et les dix (10) années suivant son expiration, les informations ou données confidentielles dont elle est destinataire :

- Soient traitées avec la même précaution qu'elle porte à la préservation de ses propres informations confidentielles, et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
- Ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de la présente convention ;
- Soient signalées comme confidentielles lors de toute réunion au cours de laquelle elles seront communiquées.

Les informations ou données confidentielles transmises oralement doivent conserver leur caractère oral, et la partie destinataire de ces informations ne peut en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

Au plus tard à l'expiration de la présente convention et le cas échéant en cas de demande antérieure de la Partie émettrice, la Partie destinataire d'une Information ou donnée confidentielle s'engage à détruire tout support physique de cette Information ou donnée confidentielle en sa possession.

Tout prestataire exécutant une prestation pour le compte de l'une ou l'autre des Parties qui serait conduit à utiliser des Informations ou données confidentielles devra obligatoirement remplir une autorisation et un engagement de confidentialité avant obtention de tout document.

Chaque Partie assume, dès la signature de la présente convention, la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque Partie se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun et notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 15. RESILIATION

La présente convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16. MODIFICATION

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

ARTICLE 17. CESSION

Les parties ne peuvent céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Si le litige n'est pas réglé par voie amiable, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

ARTICLE 19. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

<p>Pour la Ville de Livry-Gargan Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan</p> <p>3, place François-Mitterrand 93190 - LIVRY-GARGAN</p>	<p>Pour la Société du Grand Paris Antoine BRANDALAC</p> <p>2 Mail de la petite Espagne 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS</p>
--	--

A Livry-Gargan, le 13 AVR. 2023
Pour la Ville de Livry-Gargan
Le Maire et conseiller départemental,
Monsieur Pierre-Yves MARTIN

A Saint-Denis, le
Pour la Société du Grand Paris,



Liste des annexes

Annexe 1 : Mesures de remise en état

Annexe 2 : Devis de l'étude

ANNEXE 1 : MESURES DE REMISE EN ETAT

Les mesures de remise en état et d'amélioration fonctionnelle qui devront être réalisées sur l'emprise objet de l'Etude et prises en compte en tant que données d'entrée de l'Etude sont les suivantes :

- Compte-tenu de l'état initial de l'emprise, l'Etude devra prévoir :
 - la création d'un espace vert qualitatif accessible au public (pelouse, bosquets, arbres, etc.),
 - d'une haie,
 - et d'un alignement d'arbres.
- Au titre de l'amélioration fonctionnelle, l'Etude devra intégrer :
 - des plantations d'arbres de haute tige,
 - une lisière en limite de la zone boisée au Nord,
 - des aménagements de type arbustifs et arborés,
 - un renforcement de la présence des haies arborées, arbustives ou buissonnantes, des alignements d'arbres, des arbres ou des bosquets par rapport à l'état initial,
 - des plantations basses composées de massifs de graminées bordés de vivaces basses.
- Pour les plantations d'arbres, utiliser les mêmes essences que celles présentes initialement lorsqu'elles sont indigènes et non-envahissantes,
- Utiliser des semences issues de pépinières agréées « Label Végétal Local », qui garantit la traçabilité des graines (provenance de la même région biogéographique) et favorise la diversité génétique (réduction des maladies, etc.), pour les semis d'espèces herbacées et les plants d'arbuste et d'arbre.
- Pour limiter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, un léger réensemencement (palette végétale locale et appropriée au contexte local) sera réalisé.
- Les aménagements devront apporter les conditions favorables à la réinstallation et au déplacement des espèces.
- Une vérification de la bonne conduite des plantations et du réensemencement sera réalisée.
- Pour la protection des espaces sensibles à la lumière :
 - Eviter l'éclairage des zones naturelles
 - Choix des lampadaires : ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verres plats et transparents (lampes à vapeur de mercure, lanternes à verre bombé et boules à proscrire)
 - Orientation des lampadaires : maintenus à l'horizontale, optiques asymétriques
 - Spectre d'émission : lampes émettant dans le jaune pour les espaces ne nécessitant pas la présence de lumière « normale » pour la bonne circulation en milieu urbain (spectre UV néfastes pour les insectes et la faune nocturne)
 - Puissance lumineuse : réduire la puissance nominale des lampes (100 W pour les voiries, 35 à 70 W pour les jardins publics).

ANNEXE 2 : DEVIS

Devis pour étude de faisabilité :



Client :	Ville de Livry-Gargan
Opération :	Parc de Bellevue
Objet de l'opération :	Faisabilité pour les futurs aménagements liés aux prescriptions environnementales de la ligne 16 portée par la SGP
N° Affaire :	OG22-130
Devis n° :	20221007-01
Emetteur OGI :	Julien DELAHOUCHE
Date d'émission :	7 octobre 2022

Madame, Monsieur,
Nous faisons suite à votre demande et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure proposition.
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

	Nombre de jours						Coût H.T.	
	Directeur Technique	Ingénieur Chargé d'Affaires	Ingénieur Travaux	Ingénieur d'Etudes confirmé	Technicien / Projeteur	Frais Divers (Déplacement, impression, etc.)		Assistante
Taux journaliers	1 100,00 €	900,00 €	780,00 €	780,00 €	550,00 €		380,00 €	
I - Faisabilité des aménagements	0	0,5	0	7,5	2	- €	0	7 400,00 €
Prise en compte du contexte et calage des objectifs programmatiques		0,25		1				1 005,00 €
Visite de site				0,75				585,00 €
Echanges sur les aménagements et études techniques des aménagements				1,5	0,5			1 445,00 €
Plan masse d'aménagement				1,5	1			1 720,00 €
Estimation des travaux				1	0,5			1 055,00 €
Notice descriptive des aménagements proposés		0,25		1,75				1 590,00 €

TOTAL H.T.	7 400,00 €
TVA 20%	1 480,00 €
TOTAL T.T.C.	8 880,00 €

Merci de nous retourner cette proposition datée et signée avec la mention "Bon pour accord", votre nom en clair et le cachet commercial de votre société.
Le contenu, les limites et conditions de la mission sont indiqués en annexe de ce document.

Pour OGI :
(Date, cachet et signature)

Montreuil, le 07/10/2022

OMNIUM GÉNÉRAL D'INGÉNIERIE
S.A.S. au capital de 250 000 €
27, rue Garibaldi - 93100 MONTREUIL - FRANCE
Tél. : +33 1 41 58 55 69 • Fax : +33 1 41 58 55 89
RCS BOBIGNY 384 000 907 B - ABE 7112 B

Pour le client :
(Date, cachet et signature précédée de "bon pour accord")



OGI S.A.S.
Omnium Général d'Ingénierie
27 rue Garibaldi 93100 Montreuil France
T. +33 1 41 58 55 69 • F. +33 1 41 58 55 89
www.ogi2.fr • ogi@ogi2.fr
RCS Bobigny 384 000 907 • Code APE : 7112B
SIRET : 384 000 907 00020
S.A.S. au capital de 250 000 €
TVA FB81 384 000 907

1/3



ANNEXE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Généralités

L'acceptation de nos propositions emporte accord sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui régiront seules nos ventes à l'exclusion des conditions générales d'achat de l'acheteur ou de tout autre document émanant de lui. Les stipulations y figurant se trouvant annulées de plein droit et sans formalité.

Article 2 : Engagement de OGI :

Le BET OGI ne pourra voir sa responsabilité engagée dans les cas suivants :

- toute modification apportée au projet suite aux documents établis par OGI
- si les informations n'ont pas été portées à la connaissance de OGI avant la signature de ce document ou avant la fin de sa mission
- si des informations erronées ou fausses ont été portées à la connaissance de OGI
- pour des missions et ouvrages en dehors de son marché

Le montant de l'indemnité, si la responsabilité d'OGI est en cause, ne pourra excéder le montant de la rémunération perçue.

Article 3 : Propriété des offres et propositions :

- Les offres et propositions établies par OGI restent sa propriété. Elles ne devront être ni communiquées à des tiers, ni utilisées sans l'accord écrit préalable de OGI.

Article 4 : Délais de validité de l'offre :

- 30 jours à partir de la date d'émission

Article 5 : Prix et Conditions de paiement :

- le prix de base est exprimé en Euros HT et TTC.

- Lors de l'établissement de la commande, la TVA standard en vigueur est appliquée.

- le règlement doit intervenir dans un délai maximal de trente (30) jours net à compter de la date d'émission de la facture. A défaut un intérêt court de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, sur le montant des sommes dues, calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal français sur le montant TTC, conformément aux dispositions légales.

- Indemnité de frais de recouvrement : depuis le 1er janvier 2013, une indemnité forfaitaire de 40 €, pour frais de recouvrement est due en l'absence de règlement suivant les délais mentionnés précédemment.

- la validation des documents, autorisant l'édition de la facture par OGI, se fera soit à la réception de tout document du commanditaire indiquant la validation de la mission ou soit après réception de l'ensemble des documents indiqués ci-dessus et en absence de remarques dans un délai de 10 jours ouvrés.

- le commanditaire se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de OGI indiqué sur le RIB ci-joint.

- A compter de la réception du devis accepté et signé, la commande est considérée comme ferme et définitive. En conséquence, son montant devra être intégralement réglé, y compris les frais éventuels de procédure.

Article 6 : Réclamation

Toute réclamation devra obligatoirement être adressé à la société OGI par voie postale à l'adresse du siège : 27 rue Garibaldi, 93100 Montreuil.

Article 7 : Loi applicable, réglementation et règlement des litiges

Les parties conviennent que ce contrat est soumis au droit français.

Les missions réalisées respectent la réglementation en vigueur à la date d'exécution de celles-ci. Dans le cas d'une modification de réglementation entre la date de signature et la date d'exécution, la société OGI se donne droit de revoir les conditions du contrat.

En cas de litige, le tribunal de commerce de Bobigny sera le seul compétent.

Cependant, en cas de litige ou de réclamation, le client s'adressera en priorité à la société OGI afin de privilégier une solution amiable.

Article 8 : Référencement

Le client autorise la société OGI à faire figurer parmi ses références les missions accomplies dans le cadre du contrat.

Aménagement



Paysage



Génie civil



Environnement



Gestion des eaux



CPC



Forêt/maître



Sites et Sols Pollués



OGI S.A.S.

Orignum Général d'Ingénierie
27 rue Garibaldi 93100 Montreuil France
T. +33 1 41 58 55 69 • F. +33 1 41 58 55 89
www.ogi2.fr • ogi@ogi2.fr
RCS Bobigny 384 000 907 • Code APE : 7112B
SIRET : 384 000 907 00020
S.A.S. au capital de 250 000 €
TVA FR81 384 000 907

CONDITIONS PARTICULIERES

La mission comprend :

Une mission de faisabilité du projet d'aménagement du parc de Bellevue dans le cadre des prescriptions environnementales prescrites pour la ligne 16 portée par la SGP.

Nos prix s'entendent pour la réalisation des études en une seule phase.

La mission ne comprend pas :

Les ouvrages et prestations suivants ne font pas partie du périmètre de la prestation :

1. la mission de maîtrise d'oeuvre elle-même qui ferait suite à cette faisabilité
2. les contacts et réunions autres que celles avec la Maîtrise d'ouvrage pour la bonne avancée de l'étude.
3. le travail spécifique de phasage
4. les réunions jugées nécessaires par le client qui ne seraient pas clairement identifiées dans ce document
5. les temps supplémentaires liés à divers arrêts/reprises (notamment si la mission était stoppée plus de 3 semaines)

Conditions de réalisation de la mission :

Délais : 6 semaines à compter de la réception de la commande.

Ces délais s'entendent à dater de la réception par OGI après acceptation du présent document, et après réception des documents et informations permettant la dite mission. Dans le cas où les obligations du client ne sont pas tenues, le délai d'exécution de la mission sera automatiquement augmentée d'une durée égale au retard qui serait le fait du client.

Le délai indiqué est à titre indicatif. Il est respecté dans la limite du possible. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande. Aucune pénalité de retard ne pourra être appliquée dans le cas où le présent document n'en prévoit pas.

Si les phases sont prolongés, OGI proposera un complément de rémunération adapté aux modifications éventuelles de délais et de planning.

Documents et information permettant de réaliser la dite mission :


- l'ensemble des éléments d'orientation programmatique existant au démarrage de la mission, à fournir au format dwg et format original, et tout document nécessaire au bon déroulement de la mission.

Nature et quantité de documents remis :

En dehors des modalités contraires à cette mention, spécifiées dans le devis, la transmission des documents se fera uniquement en version informatique. Aucun tirage papier n'est prévu.

Les échanges au format numérique se feront par voie électronique (courriels / plateformes de transfert)

RIB

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque 30087	Guichet 33831	N° compte 00020366801	Clé 72	Devise EUR	Domiciliation CIC ENTREPRISE TORCY	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	3008	7338	3100	0203	6680	172
Domiciliation CIC ENTREPRISE TORCY 3 RUE DES COUTURES 77200 TORCY ☎ 01 64 12 55 30				Titulaire du compte (Account Owner) OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE MONTREUIL SOUS BOIS 27 RUE GARIBALDI 93100 MONTREUIL		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		



OGI S.A.S.
 Omnium Général d'Ingénierie
 27 rue Garibaldi 93100 Montreuil France
 T. +33 1 41 58 55 69 • F. +33 1 41 58 55 89
 www.ogi2.fr • ogi@ogi2.fr
 RCS Bobigny 384 000 909 • Code APE : 7112B
 SIRET : 384 000 909 00020
 S.A.S. ou capital de 250 000 €
 TVA FR81 384 000 907

Devis pour étude topographique :



4 RUE RENÉ DUBOS 95410
GROSLAY TÉL. 01 34 38 23 73 FAX
01 34 38 23 82 parisnord@ttge.fr
RESPONSABLE : Sonia MORGADO LOPES INSCRIPTION A
L'ORDRE SOUS LE N°06499
GROSLAY, le 13 mars 2023



COMMUNE DE LIVRY- GARGAN
3 place François Mitterrand
93891 LIVRY-GARGAN



DEVIS N° : D2303393

Référence à rappeler

Marché n°:Marché n° 2021-018

Affaire suivie par : Sonia MORGADO
LOPES

OBJET : Parc Bellevue et Parc des Friches - Livry-Gargan Plan topographique complet

Nature des prestations :

Emprise du relevé: Suivant PDF reçu par mail le 17-02-23

Plan topographique des surfaces des parcs Bellevue et Friches

Relevé et établissement du plan topographique à l'échelle du 200ème comprenant :

- Les voiries par relevé de profil en travers tous les 20 m
- Les trottoirs et cotes de fil d'eau
- Le bâti avec entrée et niveau de seuil
- Les limites périphériques (murs, clôtures, bornes, etc.)
- Les limites de nature de sol, culture
- La végétation
- Les affleurants des réseaux (plaques FT, bouches à clé, etc.)
- Les supports électriques et FT, les candélabres
- La signalisation verticale (panneaux, feux, etc.)
- La signalisation horizontale
- Le mobilier urbain
- Les lignes de rupture de pente, les points singuliers du relief, quadrillage altimétrique (20 x 20m)

Rattachement

Rattachement planimétrique par méthode GPS au système RGF93 CC49.

Rattachement altimétrique au système NGF-IGN69 (altitudes normales).

Référence	Désignation	Unité	Prix U. HT (€)	Quantité	Montant HT (€)
2.1	Préparation de relevé topographique par rattachement au système Lambert à l'aide d'un canevas planimétrique avec établissement de fiche signalétique	le point levé	10,00	35	350,00
2.2	Préparation de relevé topographique par rattachement altimétrique au Système IGN 69	l'hectomètre	50,00	10	500,00
7.1	Calcul de coordonnées	l'unité	50,00	35	1 750,00

2.3a	Levé topographique en terrains boisés, parcs et plaines avec relevé de tous les objets de surface, des voies, des fossés, profils levés tous les 25 mètres - L'hectomètre de voirie	l'hectomètre de voirie	250,00	15	3 750,00
2.3b	Levé topographique en terrains boisés, parcs et plaines avec relevé de tous les objets de surface, des voies, des fossés, profils levés tous les 25 mètres - L'hectare	l'hectare	500,00	5,5	2 750,00
1.2	Chef de mission (Ingénieur Géomètre ou Géomètre-Expert)	l'heure	55,00	4	220,00

1 / 2

SIÈGE SOCIAL - 10 RUE MERCCEUR - 75011 PARIS - TÉL.01 42 06 03 85 - FAX 01 42 06 88 30 - www.ftge.fr
 SCOP-SA - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIREN 642 019 038 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 642019038
 TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D ET BIM SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003
 .../... Devis n° D2303393

TOTAL HT	9 320,00 €
TOTAL TVA - 20,00%	1 864,00 €
TOTAL TTC	11 184,00 €

**Sonia MORGADO
LOPES**

Géomètre Expert

SIÈGE SOCIAL - 10 RUE MERCCEUR - 75011 PARIS - TÉL.01 42 06 03 85 - FAX 01 42 06 88 30 - www.ftge.fr
 SCOP-SA - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 642 019 038 - SIREN 642 019 038 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 642019038
 TT EXPERT - TT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D ET BIM SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003